



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **22 DEC, 2020**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société HNK SERVICE dans son établissement situé 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 20 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées suite à la visite du 16 janvier 2020 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant les 24 février et 24 septembre 2020 ;

VU le rapport du 14 décembre 2020 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces rejets aqueux non conformes entraînent des risques de dégradation du réseau d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit disposer d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'au moins 70 m³ et que l'exploitant n'a pas démontré de la capacité réelle de rétention ;

CONSIDÉRANT que le personnel doit savoir réagir en cas d'incendie sur le site afin de limiter les effets et conséquences aux intérêts fixés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT une possible incompatibilité de stockage des produits chimiques pouvant conduire à des risques de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'absence de justification de l'exploitant de sa limite de consommation en eau par fonction de rinçage afin de préserver la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation porte atteinte aux intérêts fixés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société HNK SERVICE, 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE (69100), est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes :

** dans un délai global **de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :*

- du point 4.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé en justifiant que l'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70 m³.
- du point 6.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé en réalisant des exercices incendie pour l'ensemble du personnel, a minima annuellement et périodiquement, des exercices d'extinction sur feu réel pour le personnel susceptible d'intervenir sur un incendie
- du point 7.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé en mettant en place les actions afin que les rejets aqueux respectent les valeurs limites d'émissions fixées par son arrêté préfectoral ;

** dans un délai global **de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :*

- du point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé en mettant sur rétention les produits liquides dangereux ou justifier l'absence d'incompatibilité en cas de déversement des bacs et produits présents au 1^{er} étage sur les produits et rétentions présents en rez-de-chaussée.
- du point 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé, en calculant la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité, pour vérifier le respect de la limite de consommation de 8 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage. En cas d'écart, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau ;

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

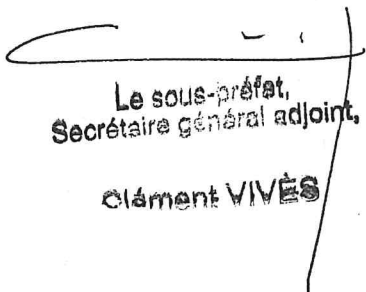
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le

22 DEC. 2020

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

